



ARRÊTÉ N°2025-573

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE AU DEBALLAGE PENDANT LES FESTIVITES DE NOËL  
ORGANISEES SUR LE PLACE DU 11 NOVEMBRE  
LES 10, 12, 13 ET 14 DECEMBRE 2025 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN,

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce;

**VU** l'arrêté municipal n° 2025-567 du 01 décembre 2025;

**VU** la demande d'autorisation d'une vente au déballage présentée par le service événementiel de la mairie de Mazan pour l'organisation du marché de Noël les 10, 12, 13 et 14 décembre 2025 à MAZAN ;

**VU** la réunion préparatoire en mairie;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation concourt à la satisfaction d'un intérêt général;



ARRÊTÉ N°2025-573

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la vente au déballage organisée par le Comté des Fêtes de Mazan afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La mairie de Mazan est autorisée:

- *A occuper le domaine public (Arrêté n° 2025-567).*
- *A ouvrir une vente au déballage conformément à la réglementation en vigueur pour les dates mentionnées ci-dessus.*

**ARTICLE 2** : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place conformément aux délibérations en vigueur portant réglementation des tarifs de la régie « droit de place » et la régie « animation culturelle et location de la boiserie »

**ARTICLE 3** : Durant la période de vente, le stationnement et la circulation des véhicules en tout genre sont réglementés dans l'emprise du périmètre du vide grenier conformément à l'arrêté municipal n° 2025-501 du 13 octobre 2025.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 02 décembre 2025



Fait à MAZAN, le 02 décembre 2025  
Le Maire  
Louis BONNET

